



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

**Délibération n° 1/2020 du 20 mai 2020**

Saisie pour avis le 18 mai 2020 par le ministre de l'intérieur, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a examiné deux articles d'un projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure. L'article 2 du projet vise à proroger d'un an l'expérimentation de la technique de renseignement dite « algorithmique » prévue par l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure. L'article 3 rend cette disposition applicable dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'expérimentation de la technique prévue par l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure a été initialement autorisée jusqu'au 31 décembre 2018 par l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Cette échéance a été reportée, à la demande du Gouvernement, au 31 décembre 2020 par l'article 17 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. En application de ce texte, le Gouvernement doit adresser un rapport au Parlement sur l'application de l'article L. 851-3 au plus tard le 30 juin 2020.

Le ministre de l'intérieur fait valoir que les conditions sanitaires exceptionnelles résultant de l'épidémie de Covid-19 rendent difficile l'examen, par le Parlement, en temps utile et dans des conditions de débat appropriées, d'un projet de loi spécifique portant sur les conditions de la pérennisation ou de la suppression de cette disposition. Le projet de loi propose en conséquence de proroger d'un an la durée de l'expérimentation.

L'étude d'impact accompagnant le projet de loi dresse un état des lieux du cadre juridique en vigueur et rappelle les enjeux de lutte contre le terrorisme dans lesquels s'inscrit la technique de « l'algorithmique ».

La commission rappelle que l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Premier ministre peut, après avis de la CNCTR, imposer aux opérateurs de communications électroniques et aux fournisseurs de services sur internet la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Les algorithmes, qui ne peuvent porter que sur des données de connexion, ne doivent pas permettre d'identifier les personnes auxquelles se rapportent les données qu'ils traitent. Ce n'est que lorsque des données susceptibles de révéler une menace terroriste ont été détectées que le Premier ministre peut, après un nouvel avis de la CNCTR, autoriser le recueil par les services de renseignement de ces seules données détectées ainsi que l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent. Dans une décision classifiée du 27 avril 2017, le

Premier ministre a fixé les règles générales de mise en œuvre des algorithmes, en reprenant l'ensemble des observations et recommandations formulées par la CNCTR dans une délibération classifiée du 28 juillet 2016. Trois traitements automatisés sont aujourd'hui en œuvre. Le premier a été autorisé en 2017, les deux autres en 2018.

Eu égard au contrôle étroit qu'elle exerce sur la technique prévue par l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure et aux considérations développées par le ministre de l'intérieur tenant au contexte sanitaire exceptionnel, aux incertitudes pesant sur l'issue de la crise ainsi qu'au bouleversement du calendrier parlementaire, la prorogation pour un an de l'expérimentation en cours n'appelle pas d'observations de la part de la CNCTR.

Délibéré en formation plénière le 20 mai 2020



Francis DELON

Président de la Commission nationale  
de contrôle des techniques de renseignement